

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

# COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX PHENOMENES AVALANCHEUX

### REGLEMENT

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 : **30 AOÛT 2002**

ENQUETE DU 2 mai 2005 AU 27 mai 2005

APPROBATION DU PPR : **16 JAN. 2006**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT



Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DML-D 1656

Pierre BREUIL

## SOMMAIRE

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS</u></b>     | <b>2</b>  |
| Article I.1 - Champ d'application .....                                                    | 2         |
| Article I.2 - Division du territoire en zones .....                                        | 2         |
| Article I.3 - Effets du PPR .....                                                          | 2         |
| <b><u>TITRE II - REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX</u></b>              |           |
| Article II.1 – Implantation des constructions : .....                                      | 3         |
| Article II.2 – Exposition des façades : .....                                              | 3         |
| Article II.3 – Mise en sécurité des bâtiments .....                                        | 4         |
| Article II.4 – Toitures .....                                                              | 5         |
| Article II.5 – Cheminées .....                                                             | 5         |
| <b><u>TITRE III - MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS</u></b>                          | <b>6</b>  |
| <b><u>III-1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE DANGER (ZONE ROUGE)</u></b>               | <b>6</b>  |
| Article III.1.1 – Sont interdits : .....                                                   | 6         |
| Article III.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions : .....                                | 6         |
| <b><u>III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRECAUTION</u></b>                         | <b>7</b>  |
| <i>En zone bleue</i> .....                                                                 | 7         |
| Article III-2.1 – Sont interdits : .....                                                   | 7         |
| Article III-2.2 – Sont autorisées avec prescriptions .....                                 | 8         |
| <i>En zone jaune</i> .....                                                                 | 8         |
| <b><u>III-3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VERTES</u></b>                             | <b>8</b>  |
| Article III.3.1 : Sont interdits .....                                                     | 8         |
| Article III.3.2 : Sont obligatoires : .....                                                | 8         |
| <b><u>TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u></b>             | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE IV.1 - OBLIGATIONS DE MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> | <b>9</b>  |
| 1. <i>La commune ou l'établissement intercommunal</i> .....                                | 9         |
| 2. <i>Les propriétaires et ayant droit</i> .....                                           | 9         |
| <b>ARTICLE IV.2 – MESURES CONSEILLEES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>    | <b>10</b> |
| <b><u>TITRE V - RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE</u></b>                     |           |
| <b><u>DU RISQUE D'AVALANCHES</u></b>                                                       | <b>11</b> |

## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage concernées par le risque d'avalanches et telles que délimitées dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 août 2002, à savoir :

- Le village de Saint-Dalmas-le Selvage et les hameaux du Pra et de Bousiéyas

#### Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend deux types de zones réglementées :

- une zone de danger (zone rouge) qui correspond à des zones d'aléa élevé à modéré ;
- une zone de précaution qui correspond :
  - aux zones bleues d'aléa faible d'avalanches accompagnées d'un aérosol ;
  - aux zones jaunes où il est défini un Aléa Maximale Vraisemblable ;
  - aux zones vertes.

#### Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

## TITRE II

### REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

#### Article II.1 – Implantation des constructions :

L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques sur les propriétés voisines et devront tenir compte du sens de propagation du phénomène avalancheux.

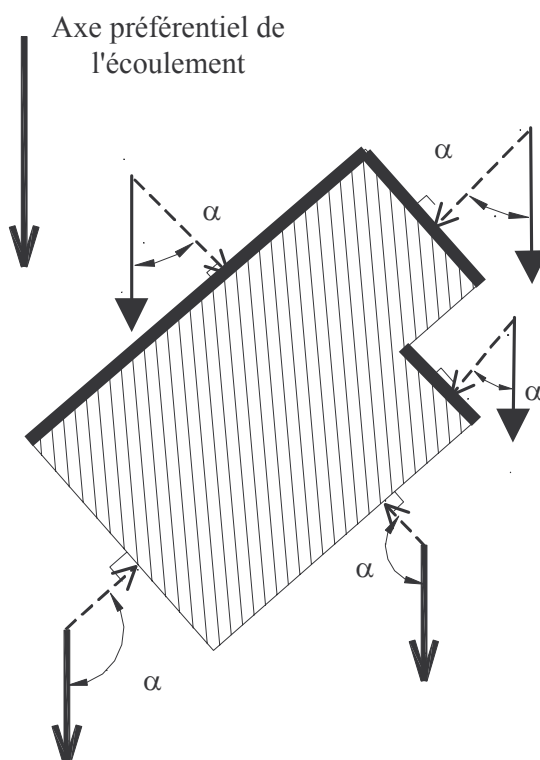
#### Article II.2 – Exposition des façades :

Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène avalancheux. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 1)

- Les façades directement exposées si  $0 < \alpha < 90^\circ$ , angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si  $90^\circ < \alpha < 180^\circ$ , angle obtu,

#### Schéma 1 :



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister aux surpressions ou aux dépressions définies. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions nivo-météorologiques.
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.

### Article II.3 – Mise en sécurité des bâtiments

#### **Notion de hauteur par rapport au terrain naturel**

Pour l'application des règles de résistance aux dépressions et surpressions des façades, celles-ci font référence à la notion de hauteur par rapport au terrain naturel qu'il convient d'explicitier. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°2 ci-dessous.

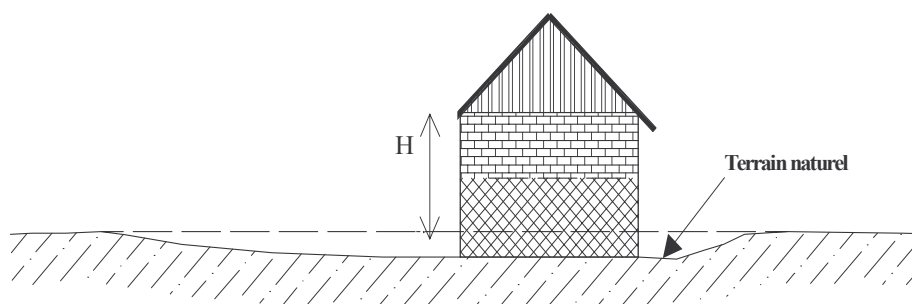


Schéma 2

La hauteur H correspond à la hauteur totale à renforcer dans le cas d'une zone rouge ou d'une zone bleue.

### **Résistance aux dépressions et surpressions sur les façades – ouvertures et toitures.**

Celle-ci est exprimée en kilopascal, (kPa). Elles varient en fonction du type du phénomène avalancheux (aérosols et neige dense) et de l'exposition des façades aux phénomènes.

Pas d'aérosol : pression 30 kPa sur 4 m (H)

Avec aérosol : pression 30 kPa sur 4 m (H), 10 kPa sur les autres façades et toiture

#### **Article II.4 – Toitures**

Les débords de toitures sur les façades sont à éviter. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit de la façade.

#### **Article II.5 – Cheminées**

Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou protégées par une gaine renforcée.

### TITRE III

#### MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

##### **III-1. Dispositions applicables en zone de danger (zone rouge)**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection individuelle efficace et économiquement acceptable pouvant permettre l'implantation de constructions autres que celles citées à l'article III.2.

##### Article III.1.1 – Sont interdits :

- Tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2.
- La reconstruction après destruction par une avalanche.

##### Article III.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) :

- Les aires de camping caravaning et parkings liés à leur fonctionnement, et ce du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.
- Les extensions limitées à 15m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche. Toutes les autres façades, toitures, ouvertures devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 10 kPa ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

- les changements de destination des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie.  
( J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement sanitaire.
- Les utilisations agricoles traditionnelles, sans constructions : parc, prairie de fauche, culture, gestion forestière...
- Les infrastructures de services publics et les aires de stationnement ou leurs équipements nécessaires à leurs exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- Les aménagements de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et à condition que leur vulnérabilité soit restreinte. Les gares d'arrivée ou de départ des remontées mécaniques, ainsi que les aires d'attente devront se situer en dehors de ces zones rouges ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- Les aménagements d'accès aux bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

### **III-2 Dispositions applicables en zone de précaution**

Les zones de précaution, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

#### **En zone bleue**

##### **Article III-2.1 – Sont interdits :**

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux pouvant être transportés par une avalanche ;
- Les aires de camping et de caravanning et les parkings nécessaires à leur fonctionnement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

### Article III-2.2 – Sont autorisées avec prescriptions

- Le stockage de produits polluants, à condition qu'il se fasse à l'abri d'enceintes protégées.
- Toutes utilisations et occupations du sol à l'exception de celles visées à l'article III-3, à condition de ne pas aggraver les risques sur les propriétés voisines ou en créer de nouveaux et de respecter l'ensemble des dispositions définies au titre II du présent règlement ainsi que les prescriptions suivantes :
  - \* Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche.
  - \* Toutes les autres façades, toitures, ouvertures devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 10 kPa.

### **En zone jaune**

Ces zones visent à faciliter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des enjeux humains.

L'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanche est interdite sur ces zones (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpitaux, héliport...).

### **III-3. Dispositions applicables aux zones vertes**

Dans les espaces non urbanisés, les zones vertes sont assimilables aux zones rouges. Les interdictions et les autorisations sous prescriptions de la zone rouge sont valables en zone verte.

En sus, les interdictions et prescriptions suivantes devront être appliquées.

#### Article III.3.1 : Sont interdits

- le défrichement
- les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de 50 mètres de longueur, calculée dans le sens de la pente, sauf si elle fait moins de 15 mètres de large.
- Les coupes au ras du sol des arbres ; le trait de scie devra se situer à plus d'un mètre du sol.

#### Article III.3.2 : Sont obligatoires :

- Pour les peuplements résineux, favoriser d'autres mélanges que les mélèzes : au moins 20% de pieds feuillus.
- Dans les trouées naturelles de plus de 50 ares, abandon sur place d'au moins 50 % des bois.

## TITRE IV

### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

#### Article IV.1 - Obligations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures suivantes de prévention des risques devront être réalisées dans les délais précisés ci-après par :

##### 1. La commune ou l'établissement intercommunal

- La définition dans un délai de 2 ans des conditions d'alerte et de mise en sécurité des personnes des lieux habités, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans les secteurs suivants :

- secteur au nord du village (avalanche du rocher de Junic),
- secteur de Piouette,

- En complément des mesures individuelles de protection prescrites dans le cadre de ce PPR, définition dans un délai d'1 an des travaux, aménagements et mesures spécifiques destinés à protéger les zones habitées et exposées au risque fort d'avalanche dans le secteur suivant :

- secteur au nord du village (avalanche dite du « Rocher de Junic »)

##### 2. Les propriétaires et ayant droit

#### **Dans les zones exposées rouges et bleues :**

- définition dans un délai de 1 an, pour les établissements recevant du public, des conditions d'alerte et de mise en sécurité des personnes situées dans les bâtiments ou circulant sur ces abords immédiats.
- mise en sécurité dans un délai de 2 ans des installations contenant des produits polluants.
- mise en œuvre dans un délai de 5 ans des mesures individuelles pour les bâtiments :
  - la pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées ou suppression des ouvertures
  - l'élagage des arbres trop hauts.

\* Le coût des travaux de protection imposés à des biens existants et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

#### **Article IV.2 – Mesures conseillées de prévention, de protection et de sauvegarde**

- le renforcement de la totalité des façades exposées ;
- La réalisation des travaux de protection contre les avalanches des secteurs habités ;
- Le regroupement de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement ;
- La protection des accès pour les bâtiments les plus exposés afin de disposer d'un itinéraire sécurisé en cas d'évacuation ;
- L'aménagement d'un espace de confinement prévu pour accueillir les occupants en période d'alerte.

## TITRE V

### RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'AVALANCHES

Deux stratégies de protection peuvent être mises en œuvre :

- La défense passive

Elle assure la protection rapprochée de l'objectif. On peut notamment citer les ouvrages de :

- déviation (tremplin, galerie, tunnel, tourne, digue, étrave...) ;
- freinage (tas, dents, digue, plage de dépôts) ;
- arrêt (mur, digue, plage de dépôt) ;
- auto-protection (prescriptions architecturales adaptées au site et au phénomène).

- La défense active

Il s'agit de s'attaquer aux avalanches directement dans leur zone de départ en fixant le manteau neigeux ou en empêchant le stockage de la neige. On peut notamment citer les ouvrages de :

- modification de la surface du sol (reboisement, activité agricole, terrassement) ;
- utilisation de l'action du vent (barrière à neige, vire-vent, toit-buse) ;
- stabilisation du manteau neigeux (râtelier, claie, filet).